

Faq covid du ministère du 6 janvier 2022

Les principaux changements!

Textes de référence:

- [FAQ MEN du 6 janvier 2022](#)

Cette FAQ, parue 4 jours après la FAQ de rentrée, est applicable au 7 janvier.

Vous trouverez ci-dessous à grands traits les changements et évolutions introduits par la FAQ du MEN du 6/01.

Rappel : Depuis le 9 décembre 2021, le protocole sanitaire de niveau 3 / niveau orange est applicable à l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires du territoire des départements métropolitains. Pour les départements et collectivités d'outre mer, le ministère renvoie aux administrations locales pour connaître le niveau de protocole applicable.

Sommaire

- 1. Accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.**
- 2. Masques**
- 3. Cantines scolaires**
- 4. Suspicion, cas confirmé, cas contact COVID, ... : marche à suivre.**
- 5. Continuité pédagogique .**
 - 5.1 Élèves à besoins éducatifs particuliers
 - 5.2 Conditions d'apprentissage en cas de fermeture de classe ou d'isolement.
- 6. Formation continue**
- 7. Absence pour motif syndical**

1. Accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire doivent être accueillis en cas de fermeture de leur classe.

a. Modalités

Sur le temps scolaire, cet accueil exceptionnel devrait se faire dans le cadre d'un groupe de 20 élèves maximum. Pour autant, à titre exceptionnel, cet accueil peut être assuré dans les autres classes, chaque élève accueilli devra l'être dans la même classe durant une période d'accueil.

Les collectivités locales peuvent le mettre en place sur le temps périscolaire et celui des vacances.

Remarque: Ce sont les directrices et directeurs qui vont recevoir les demandes et auront à les gérer, dans le cadre de la pénurie de personnel, la seule solution "réaliste" sera souvent la répartition dans les classes (et donc le brassage !).

b. Conditions

- Les élèves accueillis doivent présenter un test PCR ou antigénique négatif.
- Les élèves cas contacts avant la fermeture devront respecter le protocole: antigénique ou PCR négatif à J0, autotest négatif à J+2 et J+4
- Les élèves cas confirmés avant la fermeture ne peuvent être accueillis qu'à la suite de la période d'isolement qu'ils doivent respecter (cf cas ci-dessous)
- Professions concernées par le dispositif:
 - les personnels des établissements de santé
 - biologistes, infirmiers·ières DE, médecins, pharmaciens et préparateurs en pharmacie, sages-femmes, ambulanciers
 - professionnels et bénévoles de la filière de dépistage et de vaccination (effecteurs comme administratifs)
 - tous les personnels des établissements et services médico-sociaux: établissements pour personnes âgées, personnes handicapées, aide sociale à l'enfance, aide à domicile... (cf page 8 FAQ MEN pour liste détaillée)

Quelle que soit la profession, l'autre responsable légal doit être obligé d'exercer son activité en présentiel, et il ne doit pas exister de solution de garde alternative.

c. Documents à fournir

- justificatif de la profession (carte pro, fiche de paie...)
- attestation sur l'honneur de non-disponibilité d'un mode de garde alternatif
- résultat négatif d'un test PCR ou antigénique de moins de 24h pour l'enfant accueilli

2. Masques :

Les professeurs qui le souhaitent pourront être dotés de masques chirurgicaux jetables de type IIR. La FAQ est muette sur les modalités de demande et de livraison! Il faut interroger sans relâche les IEN et IA!

RAPPEL : au niveau 3 du protocole, le port du masque est obligatoire pour les élèves d'école élémentaire, les collégiens et les lycéens dans les espaces clos et en extérieur.

3. Cantines scolaires :

La FAQ insiste à nouveau sur la nécessité de limitation du brassage et de distanciation. A cette fin, elle préconise l'utilisation de locaux plus vastes voire de l'espace extérieur (on est janvier!!!): gymnase, salles des fêtes etc. En dernier ressort, des repas froids pourront être proposés, en alternance avec des repas chauds.

4. Suspicion, cas confirmé, cas contact COVID ... : marche à suivre.

	Élèves de moins de 12 ans indépendamment du schéma vaccinal	Élèves plus de 12 ans avec schéma vaccinal complet	Personnel avec schéma vaccinal complet	Élèves plus de 12 ans non vacciné ou schéma vaccinal incomplet	Personnel non vacciné ou schéma vaccinal incomplet
Suspicion de COVID	Personne présentant les signes évocateurs de la COVID (toux, fièvre au-delà de 38°, maux de ventre ou de tête, diarrhée, fatigue inexpliquée) isolement immédiat dans l'attente d'une prise en charge médicale, porte du masque sauf pour les maternelles et suspension de l'accueil. La directrice ou le directeur incite les représentants légaux ou le personnel concerné à lui transmettre les informations relatives au suivi de la situation (confirmation ou infirmation du cas). En cas de non communication des informations, se reporter à la procédure pour les cas confirmés.				
Cas confirmé	Isolement : 7 jours Réduction à 5 jours si test antigénique ou PCR négatif		Isolement : 10 jours , Réduction à 7 jours si test antigénique ou PCR négatif		
Cas contact à l'école (ensemble des élèves de la classe ainsi que "ceux identifiés comme contacts à risque en dehors de la classe")	Pour les élèves, le retour à l'école ou au collège se fait sur présentation d'un document attestant d'un test antigénique ou PCR négatif, puis sur production d'attestations sur l'honneur de la famille que des auto-tests¹ à J+2 et J+4 sont négatifs. Sans présentation de cette attestation, l'élève ne peut être scolarisé, il lui est alors appliqué un isolement de 7 jours réductible sur présentation d'un test.		Isolement : 7 jours Retour : si test antigénique ou PCR négatif à J+7 <i>Les durées, 7 jours et J+7, sont à comprendre "après dernier contact avec le cas covid confirmé"</i>		
Cas contact intra-familial	Pour les personnels, ils doivent réaliser "immédiatement" ² un test antigénique ou PCR. Ils restent en poste s'il est négatif. Ils sont aussi assujettis à la réalisation d'un auto-test à J+2 et J+4.				
Les élèves et le personnels ayant contracté la COVID 19 depuis moins de 2 mois	Ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage ou de quarantaine. Lors de la survenue d'un cas positif dans leur classe, ils devront fournir un certificat de rétablissement.				

¹ Puisqu'il y a des difficultés pour obtenir des autotests, le ministère indique désormais que la surveillance peut également se faire par test antigénique ou, à défaut, PCR, **avec nécessité de présentation du résultat avant la reprise des cours.**

Les tests gratuits seront remis par toute pharmacie sur présentation du document attestant du premier test négatif.

² la question de l'immédiateté reste entière, cela induit un départ de la classe au moment même où le collègue est prévenu de sa situation de cas contact!

Lors de l'apparition d'un nouveau cas positif, le cycle de dépistage ne redémarre que si le second cas positif a eu des contacts avec les élèves après un délai de 7 jours suite à l'apparition du premier cas.

5. Apprentissage et continuité pédagogique .

a. Élèves à besoins éducatifs particuliers

Au regard des besoins de l'élève et en accord avec son équipe de suivi, l'élève peut partager son temps entre la classe où il est inscrit et le dispositif d'inclusion. (ULIS, UPE2A, UEEA..)

b. Conditions d'apprentissage en cas de fermeture de classe ou d'isolement.

- Si l'enfant est cas positif, les cours et exercices faits en classe sont transmis aux familles... (pas de documents ou cours spécifiques, il s'agit bien d'une transmission simple !),
- Si l'enfant est cas contact et ne peut être accueilli à l'école, le lien avec l'école doit être maintenu si ce cas est prévu par le plan de continuité pédagogique.

6. Formation continue

Le ministère impose, pour le mois de janvier, le report des formations continues se déroulant sur le temps scolaire. Il recommande également le report de celles hors temps scolaire.

Cependant, les formations ne pouvant être reportées compte-tenu de leur nature ou objet (préparations concours, formations certifiantes..) doivent être organisées, mais se dérouler, dans la mesure du possible, à distance.

7. Absence pour motif syndical

Aucune interdiction générale ne peut être opposée à l'exercice du droit syndical. Tout refus d'exercice de celui-ci doit être motivé non en vertu d'une considération générale du type "manque de personnels de remplacement, nécessité de service, ..." mais de manière extrêmement précise et particulière au regard de la situation de l'école d'affectation du ou des collègues en question.